

xiiij

Bail de metherie / de cabos
florestang.

L()**an mil six cens vingt un** et le **cinquie(sme)**
jour du moys de **novambre** avant midy dans
ma boutique en()**villemur** etc()regnant louys etc
pardevant moy notaire et tesmoins bas
nommes personnellement establye dem(ois)elle **marye**
de()cabos vefve a feu **robert petit bourgeois**
quand vivoict dud(it)()villemur procedant comme
mere et()administrarresse de **suzanne** de()**petit sa**
filie et()dud(it)()feu s(ieu)r petit laquelle de
gré a()baillé et()baille a()labourer et()cultiver()a
demy fruitz a **jean florestang vieux**
laboureur de frontong illec present et
acceptant scavoir est la **metherie appelle**
de clairac assise **dans la parroisse de**
magnanac du labourage de()troys paire(s)
concistant en()bastimens, terres vigne predz
bois et aut(res) possessions pour le temps et
terme de quatre annees prochaines et quatre
cuillettes faictes a mener par tempories
& soubs les condi(ti)ons suivantes e(t) en
premier lieu led(it) florestang sera tenu
pour commodem(ent)) faire le travail e(t) culture
de lad(ite) metherie de faire sa residance assiduele
avec sa famille en()bon mesnager au bastiment
de lad(ite) metherie , le bestail necessaire pour

.....
faire led(it) labourage sera achepté en commun
par les partyes lequel led(it) florestang
sera tenu de garder et entretenir en bon pere
de famille et tout le proffit et gays quy
en proviendra pendant led(it) temps sera commun
et miger aussi la perte arivant par cas
fortuict sans la faute dud(it) bordier sera supportee
esgallement mais sy c()est par la faute et negligence
d'icelluy aud(it) cas il sera tenu de l'entiere
perte pour la nourritture duquel bestail
lad(ite) dam(ois)elle baille aud(it) bordier tou le foing
quy sera aux predz de lad(ite) metherie lequel il
sera tenu de faucher et rettirer en saizon deue
et de tenir en bon estat lesd(its) predz & faire

despandre lesd(its) foing aud(it) bestail sans en pouvoir
vendre ny aliener et a la fin du terme sera
tenu de laisser celluy quy sera de reste apres
avoir couvert ensemble les pailles bien et deuem(en)t
rettires et en outre sera tenu de bailler annuellem(en)t
a lad(ite) dam(ois)elle & luy apporter deux charrettes
dud(it) foing en la presant ville auquel il ne
pourra rien prethendre moyenant quoy tout le
foing quy sera / laissé / en lad(ite) metherie la present
année par **arnaud andrieu bordier** d icelle
apres avoir couvert sera et appar(tien)dra aud(it)
florestang, lequel sera tenu de faire le

.....
xv

travail et culture desd(ites) terres avec led(it) bestail
par cinq voutes six avec le couvrir]~~en f...~~[
]fera deuement[, fera pourrir les pailles et
en enfantera lesd(ites) terres, fera tous fosses
et contournieres requis et necessaires le tout
bien et deuement & en saison requize fors les
ruisseaux mayralz que lad(ite) dam(ois)elle sera
tenue de faire faire a ses despans ^°
la misture se fera en commun, le sol
se fera au lieu accoustumé ou led(it) bordier
sera tenu d'apporter la gerbe pour y estre
despiquée et apres les grains partages
esgallement a la raze et la part d iceux et
des au(tr)es danrées et()fruitz de lad(ite) dam(ois)elle
led(it) florestang sera tenu de luy apporter
en sa maison dans la present ensemble
de faire tous au(tr)es charrois necesse(res) pour
le service d()icelle maison moyenant la despance
de bouche au charretier / item sera tenu
led(it) bordier de travailler et cultiver la vigne
dependant de lad(ite) metherie des voutes requis
et necesse(res) en bon mesnager les fruitz de
laquelle luy appartiendront entierement
sans que lad(ite) dem(ois)elle y puisse rien prethendre
sy promet icelle dam(ois)elle de bailler aud(it) bordier
une partye de la vigne qu'elle a assise

^° toute sorte de semances seront fournies migerem(en)t ch(ac)une annee

.....
pres la present ville laquelle icelluy bordier
sera tenu de travailler et cultiver aussi en
bon mesnager sans rien detteriorer les fruitz
de laquelle seront partages esgallement a
paniers sur le lieu et la part de lad(ite)

dam(ois)elle led(it) florestang luy apportera en la
present ville ensemble tout le serment lequel
luy appar(tien)dra et()sera amassé par icell(uy) florestang
ne pourra icelluy couper aucun arbre
a pied vert ny sec sans le consentem(en)t de
lad(ite) dam(ois)elle ny rien endomager bien
pourra prendre du rabugage et au(tr)e boys
inutile pour son chauffage tant seullem(en)t
item sera tenue lad(ite) dam(ois)elle de bailler
aud(it) florestang vingt brebis acgnelaux
lesquelles il sera tenu e garder nourrir
et entretenir comme est requis pendant le
temps de ce bail, tout le proffit et gays quy
en proviendra sera commun et miger, sy vient
a mourir par cas fortuict led(it) florestang en
sera quitte en rendant les peaux mais
sy c()est par sa faute sera tenu de l()entiere
perte envers lad(ite) dam(ois)elle a laquelle sera
tenu de payer annuellem(en)t ung fromage de
raisonnable grandeur pour chaque brebis alectant

.....

xvi

et a la fin du terme lad(ite) dem(ois)elle reprendra
pareil nombre de brebis ou du gays sy en
y a , le salaire du tondeur sera payé
par icelle dam(ois)elle & led(it) bordier luy fera
la despance de bouche , item sera tenu
lad(ite) dam(ois)elle de bailher annuellem(en)t aud(it) bordier
troys pourceaux nourradous pour iceux
garder et nourrir en lad(ite) metherie jusqu'a
la feste de toussaintz suivante auquel temps
seront partages esgallement et la moitye
de ce qu'auront cousté luy rembourcer pour lors
sy lesd(its) pourceaux vient a mourir par
cas forfuict led(it) bordier en demeurera descharge
mais sy c()est par sa faute sera tenu
de le ntiere perte finalement sera tenu
comme promect led(it) bordier de payer
annuellem(en)t a lad(ite) dam(ois)elle pour la rente
de la volaille neuf pair pouletz a la feste
s(ain)t jean, neuf pair chapons a la toussaintz
neuf pair gelines a carnaval et deux cens
oeufz le long de l an et outre ce sera
tenu payer la rente deue au seigneur
viscomte, le droict de relliage et()pontanage
ainsi sont convenu et arresté &
promis respectivement observer a()l(obliga(ti)on

.....

de tous leurs biens p(res)ns et advenir q(u'i)lz
ont soumis aux rigue(urs) de justice avec les
renon(ciations) requizes et l ont juré p(rese)ns m(aître)
david massotier pra(tici)en, raymond bonnet tyssier
et()noble barthelemy de()july escuyer habitans
de villemur soubz(sig)nes avec moy not(er)e requis
ceux quy savent MARIE CABOS July, p(rese)nt

D. Massotier, p(rese)nt

Bascoul, not(aire) r(oyal)